

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'EYNE**

L'an deux mille vingt-six le vendredi vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant M. Alain BOUSQUET, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Mme Julie WINDELS, la plus âgée des membres du conseil.

Date de la convocation : 16/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Membres présents : Thierry BRUNO, Julie WINDELS, Alexia RAMADE, Stéphane PARASSOLS BECQ, Xavier VIDOU, Marc CARCASSONNE, Lydie BLONDEAU, Sophie SALA, Philippe POUSSIN, Julien PIQUE, Pierre Rémi LAURET

Absents excusés : néant

Pouvoirs : néant

Lydie BLONDEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Objet : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant la population de la commune d'Eyne de 186 habitants ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DIT QUE** le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de - l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (en % de l'IB 1027)
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (en % de l'IB 1027)
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (en % de l'IB 1027)

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

- **DIT QUE** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- **DIT QUE** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- **DIT QUE** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Stephane PARASSOLS BECQ

La Secrétaire de séance,

Lydie BLONDEAU

